



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 70

Loi sur certaines mesures relatives aux services de garde à l'enfance

Présentation

**Présenté par
Madame Pauline Marois
Ministre responsable de la Famille**



**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet prévoit que pour une période d'un an aucun permis de service de garde en garderie et d'agence de services de garde en milieu familial ne peut être délivré pour toute demande produite à compter de la prise d'effet de la disposition.

Il prévoit qu'aucune nouvelle place donnant droit à une exonération, une aide financière et des subventions ne peut être déterminée par le gouvernement pour les années 1994-1995 et 1995-1996.

Projet de loi 70

Loi sur certaines mesures relatives aux services de garde à l'enfance

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Aucun permis de service de garde en garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial ne peut être délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) pour toute demande produite après le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*) et avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la présentation du présent projet de loi*), sauf s'il s'agit de renouveler un permis en vigueur le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) ou de délivrer un permis à l'acquéreur d'un service ou d'une agence déjà exploité par une personne titulaire d'un tel permis.

Les articles 20, 21 et 42 de la Loi sur les services de garde à l'enfance ne s'appliquent pas au refus, par l'Office des services de garde à l'enfance, de délivrer un permis en application du présent article.

2. Pour les années 1994-1995 et 1995-1996, aucune nouvelle place donnant droit à une exonération, une aide financière ou des subventions ne peut être déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 41.7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance pour les catégories de services ou d'agences visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de cet article.

Les articles 41.3 à 41.5 et l'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance ne s'appliquent pas au refus d'exonérer une personne du paiement d'une contribution fixée en vertu des articles 38 et 39 de cette loi en raison de l'application du présent article.

3. L'article 2 a effet depuis le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).